

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.703 du 10 décembre 2008

A. 184.345/VIII-6019

En cause : **DAUMERIE** Luc,
 ayant élu domicile au
 Syndicat libre de la Fonction publique
 rue Longue Vie 27-29
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne, représentée par
 son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
 rue de Clairvaux 40/202
 1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par Luc DAUMERIE qui demande l'annulation :

- de la promotion de Martine PINGAUT à la fonction de Directeur à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, Division de l'Action sociale et des Immigrés, Direction de Mons publiée au Moniteur belge du 4 mai 2007;
- du refus implicite, découlant de la décision susmentionnée, d'octroyer la fonction de Directeur à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, Division de l'Action sociale et des Immigrés, Direction de Mons à la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2008;

Vu la lettre du 21 octobre 2008 remettant l'affaire à l'audience du 2 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CULOT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VANDER GEETEN, loco Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué a été retiré par un arrêté du 21 mars 2008; que, sur ce point, le recours n'a plus d'objet; qu'en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le recours a également perdu son objet dès lors que cet acte est la conséquence de celui qui constitue le premier objet de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.